

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C065/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de COMMUNICATION BURKINA FASO avec la LONAB dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-LONAB/00/01/01/00/ 2018/001222 pour l'acquisition de tee-shirts polo, tee-shirts sans manche, tee-shirts col V et Tee-Shirts col rond au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 29 avril 2020 de COMMUNICATION BURKINA FASO avec la LONAB à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, COMMUNICATION BURKINA FASO, représenté par Messieurs Cherif DIALLO et Athanase OUEDRAOGO, respectivement directeur général et responsable administratif ;
- au titre de l'autorité contractante, la LONAB, représentée par Messieurs Brahima MILLOGO et W .Augustin OUEDRAOGO ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de COMMUNICATION BURKINA FASO avec la LONAB dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-LONAB/00/01/01/00/ 2018/001222 pour l'acquisition de tee-shirts polo, tee-shirts sans manche, tee-shirts col V et Tee-Shirts col rond au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de COMMUNICATION BURKINA FASO a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire de trois (03) lots du marché n°SE-LONAB/00/01/01/00/ 2018/001222 pour l'acquisition de tee-shirts polo, tee-shirts sans manche, tee-shirts col V et Tee-Shirts col rond au profit de ladite structure ;

qu'à ce jour pour des raisons d'ordre financier deux marchés ne sont pas encore exécutés ;

que dans l'optique de se faire accompagner, il a introduit des demandes de domiciliation auprès de la direction financière et comptable de la LONAB, qui jusque-là ne sont toujours pas signées ; qu'il a épuisé toutes les voies de dialogue avec la LONAB et sa dernière requête sans suite date du 26/03/2020 ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité a noté qu'elle n'est pas disposée à avoir une conciliation avec l'entreprise ;

considérant que le requérant a pris acte de la décision de l'autorité contractante ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de COMMUNICATION BURKINA FASO est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre COMMUNICATION BURKINA FASO avec la LONAB dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-LONAB/00/01/01/00/2018/001222 pour l'acquisition de tee-shirts polo, tee-shirts sans manche, tee-shirts col V et Tee-Shirts col rond au profit de ladite structure ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 03 août 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO